

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10963

M. XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 septembre 2010

Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2010, présentée pour M. XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX, demeurant à [REDACTED] ([REDACTED]), par Me XXXXXXXX ;
M. XXXXXXXXXXXX demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été
assujéti au titre des années 2006 et 2007 ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2010, présenté par le directeur
départemental des finances publiques du Finistère qui indique avoir prononcé, par décision du
2 avril 2010, un dégrèvement de 1 286 euros et conclut, par suite, au non-lieu à statuer sur la
requête ;

.....
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 juin 2010, présenté pour
M. XXXXXXXXXXXX, qui demande au tribunal de décerner acte du dégrèvement prononcé,
et maintient ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

.....
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 juillet 2010, présenté par le directeur
départemental des finances publiques du Finistère qui indique s'en remettre à la sagesse du
tribunal quant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en duplique, enregistré le 4 août 2010, présenté pour
M. XXXXXXXXXXXX qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, et maintient
ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance,
(...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les
requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à
l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) » ;

Considérant que, par décision du 2 avril 2010, postérieure à l'introduction de la
requête, le directeur départemental des finances publiques du Finistère a prononcé le
dégrèvement des compléments d'impôt sur le revenu auxquels M. XXXXXXXXXXXX a été
assujéti au titre des années 2006 et 2007 d'un montant de 1 286 euros ; que, par suite, les
conclusions de la requête de M. XXXXXXXXXXXX sont, dans cette mesure, devenues sans
objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

**SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de
l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. XXXXXXXXXXXX et non
compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. XXXXXXXXXXXX ..

Article 2 : L'Etat versera à M. XXXXXXXXXXXX une somme de 500 euros sur le fondement
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXXXX XXXXXXXXXXXX et au
directeur départemental des finances publiques du Finistère.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2010.

Le président,



Jean-Hervé GAZIO

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce
qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.